

PROTOCOLE D'ENTENTE

Le Gouvernement du Canada et le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie ont conclu les ententes suivantes au sujet de l'Accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

1. Les revenus ou les profits provenant de l'exploitation d'aéronefs effectuant des vols internationaux et réalisés par une entreprise de transport aérien qui réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour les fins d'impôt sur le revenu doivent, sur une base de réciprocité, être exemptés de tout impôt sur le revenu et de toutes autres taxes imposées par le gouvernement de l'autre Partie contractante. Si un accord compréhensif visant à éviter la double imposition et englobant des dispositions à l'égard de l'imposition du transport aérien est conclu entre les deux pays, les deux Parties contractantes tiendront des consultations afin de déterminer la mesure dans laquelle l'entente ci-dessus est dénoncée, remplacée, modifiée ou complétée par cet accord compréhensif.

2. Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit en ce qui concerne les niveaux initiaux de fréquence et de capacité. Au début, des aéronefs de type DC-10 assureront la liaison, à raison de trois vols hebdomadaires pendant la saison estivale (du 1^{er} avril au 31 octobre) et de deux vols hebdomadaires pendant la saison hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars). A compter du 1^{er} avril 1985, il pourra y avoir un vol hebdomadaire supplémentaire pendant chacune des saisons et ce, jusqu'au 31 mars 1986, date à laquelle le nombre de vols sera rétabli au niveau initial, à moins de dispositions contraires. Les Parties contractantes peuvent, en tout temps, convenir de niveaux de service différents conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 9 du présent Accord. Pour les fins de cet Article, le *statu quo* demeure à trois vols hebdomadaires en été et à deux vols hebdomadaires en hiver, tant qu'un accord n'aura pas été conclu sur des niveaux de service différents.

JAMES KELLEHER

Pour le Gouvernement du Canada

MUSTAFA PLJAKIC

*Pour le Conseil exécutif fédéral de
l'Assemblée de la République Socialiste
Fédérative de Yougoslavie*